

Protection de la nature et du paysage

1. Situation initiale et problématique

Lors de la révision de plans régionaux il y a lieu de tenir compte, dans le cadre de « l'espace rural et naturel », de ce qui suit :

Incontestablement l'aménagement du territoire devra désormais se préoccuper davantage du paysage en tant qu'entité. Jusqu'à ce jour, l'aménagement du paysage était presque entièrement concentré sur des domaines isolés (tels que la nature, l'agriculture, la forêt, les loisirs etc.). Il s'agit dès maintenant de changer la donne lors de la mise en application du nouveau plan directeur cantonal.

1.1. Objectif cantonal, coordination

Le canton doit d'une part assurer un traitement suffisant des divers thèmes qui touchent à l'espace rural et naturel. Il doit d'autre part veiller à la bonne coordination de toutes les activités y relatives qui doivent à leur tour être axées sur les objectifs de portée générale. Le plan directeur cantonal de 1987 avait principalement pris comme base pour le plan partiel « Paysage et sites bâtis » l'inventaire des paysages de 1977 dont il avait prévu l'actualisation. Lors de la révision du plan directeur cantonal les autorités cantonales ont néanmoins décidé de renoncer à l'inventaire des paysages. Par la même occasion elles ont aussi renoncé à la création d'un concept cantonal pour le paysage, les niveaux régional et communal étant jugés mieux appropriés à cet effet.

Le nouveau plan directeur cantonal fixe les objectifs et les principes relatifs aux composantes paysagères suivantes : *Surfaces agricoles et d'assolement, forêts, compensation écologique, biotopes, réseaux écologiques et couloirs à faune, sites construits à protéger, archéologie, chemins historiques IVS, immeubles à protéger.*

1.2. Transposition dans le plan directeur régional et l'aménagement local

Les principes de l'ancien plan directeur cantonal avaient jadis servi de base pour l'élaboration des plans directeurs régionaux. Ainsi le plan directeur régional du Lac, édition de 1992, avait-il délimité des zones de paysage à préserver et des zones à protéger. Le contenu des plans régionaux doit dès lors être adapté en fonction de la nouvelle politique en matière de protection du paysage telle qu'elle est formulée par le nouveau plan directeur cantonal.

Lors de la révision de leurs plans directeurs, les régions vont donc devoir analyser les mesures à prendre en matière de protection du paysage selon les composantes mentionnées ci-devant et selon les principes de la coordination.

Les communes disposent du plan directeur des paysages et des sites qui doit, dans la suite logique de l'application des dispositions cantonales et régionales, étudier et définir les mesures concernant le paysage. Les zones protégées ou les objets individuels protégés doivent alors être repris dans le plan de zones.

INTENTIONS QUANT A L'EVOLUTION

2. Transposition du contenu du plan directeur cantonal à travers les plans régionaux

Le chapitre « Espace rural et naturel » du plan directeur cantonal évoque les thèmes suivants qui seront traités plus en détail ci-après :

Thèmes 7 à 12 *Biotopes* : *Actions prioritaires concernant les régions de grandes cultures, structures paysagères, prairies maigres, zones alluviales et rives de lac, zones humides et marais ;*

Thème 13 : *Protection des espèces ;*

Thème 14 : *Reseaux écologiques et couloirs à faune ;*

Thème 16 : *Compensations écologiques.*

2.1. Biotopes : Actions prioritaires

Problématique

Le maintien du milieu naturel des êtres vivants (biotopes) constitue l'objectif même de la protection de la nature. Les biotopes se distinguent quant à leur durée de vie, leur création, leur fonction écologique, la composition de leurs espèces et quant à leur besoin d'être protégés. Ce dernier est défini par l'actuel degré de menace qui plane sur le type d'espace vital correspondant, sa singularité et sa rareté, la composition de la flore et de la faune, ainsi que la présence d'espèces rares et menacées.

Buts et principes au niveau cantonal

Le canton définit les actions prioritaires dans le domaine de la protection des biotopes. Son but est de traiter de façon différenciée les actions selon les entités paysagères existantes.

Le plan régional du Lac doit dès lors s'occuper de **trois entités paysagères**.

(extrait du plan directeur cantonal : 7. *Biotopes : actions prioritaires, 2. principes, entités paysagères*) :

1. *Rives des lacs subjurassiens et Vully*

2. *Plaine de la Broye et Grand Marais*

...

4. *Plateau fribourgeois*

Le canton intervient dans ces unités de paysage selon les priorités suivantes :

Entités régionales	Milieux de vie	Grandes cultures agricoles	Sites d'exploitation de matériaux	Structures paysagères	Forêts	Cours d'eau	Zones alluviales et rives de lac	Zones humides, marais	Prairies maigres
1. Rives des lacs subjurassiens et Vully					■		■	■	■
2. Plaine de la Broye et Grand Marais		●				●			
4. Plateau fribourgeois		●	■	●		●	▲	■	

Légende : ▲ Préserver l'existant en évitant les atteintes
 ■ Maintenir et revitaliser les milieux existants
 ● Recréer des milieux de vie

Le canton fixe les actions prioritaires pour les entités paysagères et thèmes mentionnés ci-dessus. Il soutiendra notamment les actions locales qui poursuivent les objectifs suivants :

- Préserver l'existant

=> Conserver les zones alluviales intactes ;

- Maintenir et revitaliser

=> Préserver les éléments naturels existants et assurer leur remplacement dans les secteurs présentant des surfaces diversifiées;

=> Remise en état après la fin d'une exploitation de matériaux, notamment où l'aménagement de biotopes accuse une priorité ;

=> Mise en oeuvre des plans forestiers régionaux ; sylviculture proche de la nature et délimitation de réserves forestières pour assurer la protection de la nature et de l'amélioration de la biodiversité ;

=> Considération particulière à accorder aux rives avec des milieux naturels précieux; adaptation du plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat ;

=> Mesures de protection dans les zones alluviales afin d'y favoriser l'évolution d'une flore et faune correspondantes à ces zones ;

=> Promotion de la protection et de l'entretien des zones humides d'importance régionale et locale ;

=> Soutien accordé aux prairies et pâturages maigres, avec priorité aux surfaces qui sont destinées à figurer dans l'inventaire fédéral en voie d'élaboration ;

- Recréer des milieux de vie

=> Recréation de structures paysagères dans les régions où elles font considérablement défaut ;

=> Préservation des vergers dans les secteurs où ils ont une vieille tradition ;

=> Revitalisation des surfaces ouvertes ;

=> Etablissement d'un cadastre de l'espace nécessaire aux cours d'eau et constat de leur état ;
programme de revitalisation.

2.2. Protection des espèces

Problématique

Par principe il ne s'agit non seulement de préserver quelques espèces isolées mais toute la diversité de la faune et de la flore. Il est possible de favoriser une évolution positive de la plupart des espèces à travers la sauvegarde, la revitalisation et la création de nouveaux biotopes. Cela n'empêche pas l'élaboration de projets spécifiques de protection pour certaines espèces très menacées.

Buts et mesures au niveau cantonal

=> D'une manière générale assurer la survie et le maintien de la flore et de la faune indigènes à travers le maintien et l'amélioration des milieux de vie correspondants ;

=> Maintenir et promouvoir des espèces particulièrement menacées par des projets spécifiques de protection.

Effets sur la planification régionale

Toute mesure particulière dans le domaine de la protection des espèces menacées fait partie d'un programme d'action élaboré sur les plans national, régional ou cantonal.

2.3. Compensations écologiques, réseaux écologiques et couloirs à faune

Problématique

On parle d'une compensation écologique dans le contexte du maintien et de la restitution d'éléments naturels (p.ex. haies, bosquets, végétation riveraine), lors de la démonstration de la présence de surfaces compensatoires dans le cadre de l'application de l'ordonnance sur les paiements directs et dans le cadre aussi d'une étude d'impact sur l'environnement (mesures de restitution ou de remplacement).

L'un des grands défis de nos jours ne réside pas seulement dans le maintien et la création de surfaces de compensation écologique, mais également dans leur mise en réseau. Cela veut dire qu'il s'agit de protéger ou de restituer des couloirs à faune.

Buts et mesures au niveau cantonal

Afin de mettre en pratique l'Ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (en abrégé : **Ordonnance sur la Qualité Écologique, OQE**), le Canton a défini les exigences qui contribuent à améliorer la qualité des surfaces de compensation écologique et d'en assurer la mise en réseau tout en respectant les particularités régionales.

Projets de mise en réseau au niveau régional et local

A ce sujet il est renvoyé aux « Exigences cantonales pour les projets de mise en réseau selon OQE », (version 1.2. de janvier 2003).

RAPPORT AU PLAN DIRECTEUR

3. Procédure lors de la transposition dans l'aménagement régional

3.1. Délimitation de « Zones prioritaires »

En matière d'aménagement régional il y a lieu de reprendre toutes les dispositions émanant des niveaux de planification supérieurs. Il s'agira notamment de tenir compte des actions prioritaires cantonales, des projets spécifiques de protection ainsi que des objets figurant aux inventaires de la Confédération et du Canton.

La procédure suivante devra servir de base pour la révision du plan directeur régional :

1. Saisie et prise en compte des objets, études et projets concernant la protection de la nature et du paysage, inscrits dans les inventaires de la Confédération et du Canton. Exemple : Réseau de biotopes Grand Marais, l'objet IFP du Vully (IFP = Inventaire Fédéral des Paysages), les zones de protection cantonales et les inventaires cantonaux (voir à ce sujet la documentation relative aux exigences formulées par l'OQE).

2. Délimitation d'autres zones à traiter avec priorité selon les particularités locales. On prendra néanmoins soin de les coordonner avec les dispositions citées sous point 1. Par le choix de telles zones prioritaires il sera possible de concrétiser d'autres actions prioritaires et de définir les types et l'urgence des projets et des mesures.

3.2. Dispositions liantes relatives aux « zones prioritaires »

Effets sur l'aménagement régional et local

La région et les communes peuvent réaliser des projets qui approfondissent les actions prioritaires et qui les mettent en pratique. Elles collaborent à ce titre avec le Canton et peuvent décider d'autres actions prioritaires en fonction des particularités régionales et communales.

Elles doivent néanmoins tenir compte des différentes intentions quant à l'utilisation (approche participative CEP) et elles prennent soin afin que les divers intérêts soient dûment respectés, notamment ceux de l'agriculture.

Concrétisation des actions prioritaires cantonales (voir point 2.1.)

En ce qui concerne les zones prioritaires mentionnées dans la table de la Fiche de coordination, les mesures et projets suivants sont pensables :

Régions de grandes cultures, structures paysagères

- => Promotion et entretien d'une végétation conforme à la station (bosquets, plantes à hautes tiges etc.) ;
- => Préservation des éléments structurels tels que haies, groupes d'arbres, arbres isolés, amas de pierres etc. ;
- => Les projets du Réseau de biotopes Grand Marais correspondent à la procédure engagée et peuvent servir de modèle ;
- => Les différentes actions individuelles du périmètre IFP du Vully, couronnées de

- succès, devraient être coordonnées et poursuivies, tout en respectant valablement les intérêts de l'agriculture ;
- => Pour les autres régions de grandes cultures, la région fixera, d'entente avec les communes, où il y aurait lieu de coordonner les diverses actions et nouveaux aménagements et de quelle façon ceux-ci devraient être traités (CEP, projets OQE) ;

Sites d'exploitation de matériaux

- => La région développe des idées et songe aux engagements complémentaires en matière de permis d'exploiter, notamment en ce qui concerne le maintien et la création des milieux de vie proches de la nature pendant et après la phase d'exploitation (hirondelles de rivage, amphibiens etc.) ;

Forêts

- => Les planifications (plan forestier régional et plans de gestion) et les concepts (zones de réserve forestières) devraient être revus et adaptés sur la base des dégâts causés par Lothar.
- => Il y a également lieu de tenir compte des fonctions qu'ont les forêts dans les autres espaces paysagers, notamment le long de la Bibera et du Chandon, le long des rives naturelles et proches de la nature des lacs de Morat et de Schiffenen, et au Vully.

Cours d'eau

- => Remise à ciel ouvert de cours d'eau et revitalisation des berges, aménagement de mares et d'étangs.

Rives de lac

- => Délimitation de zones de protection de la nature et du paysage dans le secteur des rives du Lac de Morat ;
- => Maintien des forêts présentant un intérêt particulier du point de vue scientifique et didactique le long du Lac de Schiffenen (réalisation du concept de réserve forestière) ;
- => Concentration des places d'amarrage, des pontons et des zones réservées à la baignade sur les passerelles collectives et sur les bains publics.

Zones humides et marais

- => Mise en application du projet « Protection des espèces menacées : grenouille verte » (aménagement de mares) ;
- => Création de nouvelles mares dans le but de renforcer les mesures de maintien.

Prairies maigres

- => Prise en compte des inventaires de la Confédération et du Canton dans le contexte des mesures relatives aux planifications et actions régionales et locales ;
- => Actualisation et mise à jour des inventaires ; intégration des objets dans les projets de mise en réseau selon OQE.

Objet/mesure

N° X,Y,Z

Espace rural et naturel

Objectifs

Les actions suivantes doivent être considérées comme objectifs liant les autorités dans le domaine de l'aménagement régional.

	Milieux de vie	Grandes cultures agricoles	Sites d'exploitation de matériaux	Structures paysagères	Forêts	Cours d'eau	Rives de lac	Zones humides, marais	Prairies maigres
Sous-secteurs régionaux									
Espaces paysagers le long de la Bibera et du Chandon				■		●		●	
Rives naturelles et proches de l'état naturel aux lacs de Morat et Schiffenen							■	●	
Grands complexes forestiers (p.ex. Murtenwald/Galm, réserves forestières)					■				
Grand Marais	●			●				●	
Vully	●			●					■
Régions de grandes cultures entre le Lac de Morat, la plaine de la Broye et le Lac de Schiffenen	●		■	●		●		■	■

Légende :

- ▲ Préserver l'existant en évitant les atteintes
- Maintenir et revitaliser les milieux existants
- Recréer des milieux de vie

Mesures

Les projets et mesures à réaliser dans les secteurs prioritaires doivent être traités de façon coordonnée et sous l'aspect d'une vue d'ensemble.

La région du Lac décide, conformément au diagramme ci-devant, d'élaborer une conception d'évolution du paysage (CEP) pour ceux des secteurs où la recréation des milieux de vie est

prioritaire (plus d'un ●).

Les secteurs concernés sont représentés sur le plan figurant dans l'annexe à cette Fiche de coordination.

Etat et réalisation des projets

La région a pour mission de fixer de sa propre initiative les actions prioritaires régionales à inscrire dans le plan directeur. Elle le fait en collaboration avec les communes qui peuvent à leur tour fixer d'autres actions prioritaires locales et mettre en pratique sous forme de projets leurs intentions prioritaires.

Une commune peut élaborer individuellement un CEP, d'entente avec la région et pour autant qu'elle se trouve dans un secteur retenu sur le plan.

Remarques

Cette Fiche de coordination fixe les conditions cadre pour la future élaboration des CEP. Le plan directeur régional du Lac sera complété par une Fiche de coordination supplémentaire pour chaque nouveau CEP. La nouvelle Fiche de coordination remplacera alors les dispositions contenues dans les Fiches de coordination éventuellement déjà existantes et concernant la protection de la nature et du paysage à l'intérieur du périmètre CEP (p.ex. l'intersection entre périmètre CEP et le secteur protégé). Toutes les Fiches de coordination relatives au périmètre traité doivent être mentionnées sur les Fiches de coordination CEP respectives.

Mise à l'enquête publique du 7 février au 7 avril 2003 sans remarque ni opposition.

Approuvé par l'Assemblée des délégués de l'Association des communes du district du Lac le 17 octobre 2003 à Barberêche.

Lugnorre, le 19 décembre 2003

La présidente a.i.:

La secrétaire:

C. Feldmann

B. Lüthi

Approuvé par le Conseil d'État le:

Le président:

Le chancelier:

M. Pittet

R. Aebischer